Juin 2012

SERVICE PUBLIC – Inscription d'un enfant dans une école primaire extérieure à la commune de résidence et obligation de participation financière.

Aux termes de l'article L. 131-5, alinéas 4 et 5, du code de l'éducation, « *Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.*

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles ***doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles ».***

En cas de scolarisation d'un enfant dans une école hors de sa commune de résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale).

Le Code de l'éducation prévoit toutefois que la commune de résidence de l'enfant inscrit dans une école d'une autre commune est obligée de participer financièrement aux charges de scolarisation dans les cas suivants:

-la commune de résidence n'a pas une capacité d'accueil suffisante. *A contrario, la commune de résidence n'a pas à supporter cette contribution* ***si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés. Cette capacité d'accueil doit être complète : le texte précise que par capacité d'accueil, il faut entendre à la fois des locaux suffisants pour le fonctionnement des établissements scolaires concernés (ce qui est le sens littéral du terme), mais aussi les postes d'enseignants correspondants (ce qui signifie capacité " pédagogique ").***

-la commune de résidence doit supporter la contribution si son maire a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune ;

- la commune doit en outre participer financièrement si la scolarisation " à l'extérieur ", donc dans une autre commune, est justifiée par des contraintes liées soit aux obligations professionnelles des parents, soit à l'inscription des frères et soeurs dans un établissement scolaire de la même commune, soit enfin à des raisons médicales. L'article R 212-21 du code de l'éducation précise ces différents cas de figure. Une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire inscrits dans une autre commune, même si elle dispose des capacités d'accueil suffisantes:

-***lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine. Concernant les moyens de garde et de restauration ils présupposent une action volontaire. Les structures mises en place, organisées sous la responsabilité de la commune, doivent garantir l'accueil effectif des enfants hors du temps scolaire. La simple présence d'assistantes maternelles agréées par le conseil général, employées par des particuliers et qui se trouvent sans lien avec la commune, ne suffit pas pour se prévaloir de l'existence d'un service de garde et de restauration (JO Sénat, 19 février 1998, p. 597),***

-***lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers ou prolongés qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence,***

-***dans le cas de l'inscription d'un frère ou d'un sœur dans la commune d'accueil pour la même durée scolaire dès lors que cette inscription est justifiée soit par l'un des cas ci-dessus, soit par le principe de non remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel des scolarisation en cours.***

Dans ces trois cas l'accord du maire de la commune de résidence ne peut jamais être obligatoire pour l'inscription de l'élève dans une école de la commune d'accueil. Lors de l'inscription d'un enfant qui répond aux cas dérogatoires ci-dessus, le maire de la commune d'accueil doit informer le maire de la commune de résidence du motif d'inscription, dans un délai maximum de 2 semaines (article R 212-22 du Code de l'Education).